

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement G. Schneider, puis G. Schneider et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Yello Strom GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant: K. Gründig-Schnelle, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 mars 2014 (affaire R 274/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Yello Strom GmbH et Universal Music GmbH.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Universal Music GmbH et Yello Strom GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 292 du 1.9.2014.

Ordonnance du Tribunal du 17 décembre 2015 — Murnauer Markenvertrieb/OHMI — Bach Flower Remedies (MURNAUERS Bachblüten)

(Affaire T-534/14) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2016/C 068/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Murnauer Markenvertrieb GmbH (Egelsbach, Allemagne) (représentants: F. Traub et D. Horst, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Bach Flower Remedies Ltd (Wimbledon, Royaume-Uni) (représentants: A. Renck et M. Petersen, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 mai 2014 (affaire R 2041/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Murnauer Markenvertrieb GmbH et Bach Flower Remedies Ltd.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

- 2) Murnauer Markenvertrieb GmbH et Bach Flower Remedies Ltd sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

⁽¹⁾ JO C 351 du 6.10.2014.

Ordonnance du Tribunal du 18 décembre 2015 — CompuGroup Medical/OHMI — Schatteiner (SAM)
(Affaire T-850/14)

(«Recours en annulation — Marque communautaire — Délai de recours — Point de départ — Notification de la décision de la chambre de recours sur le compte électronique auprès de l'OHMI du représentant de la requérante — Tardiveté — Absence de force majeure ou de cas fortuit — Irrecevabilité manifeste»)

(2016/C 068/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: CompuGroup Medical AG (Koblenz, Allemagne) (représentant: B. Dix, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: H. Kunz, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Simon Schatteiner (Wien, Autriche) (représentants: F. Schulz et H. Pernez, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 23 juillet 2014 (affaire R 818/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre M. Simon Schatteiner et CompuGroup Medical AG.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) CompuGroup Medical AG est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal du 17 décembre 2015 — Garcia Minguez/Commission
(Affaire T-357/15 P) ⁽¹⁾

[«Pourvoi — Fonction publique — Recrutement — Concours interne de la Commission ouvert aux agents temporaires de l'institution — Non-admission d'un agent temporaire d'une agence exécutive — Article 29, paragraphe 1, sous b), du statut — Égalité de traitement — Pourvoi manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2016/C 068/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maria Luisa Garcia Minguez (Bruxelles, Belgique) (représentants: L. Ortiz Blanco et Á. Givaja Sanz, avocat)